

Loi n° 90/028 — Dépôt légal

Loi n° 90/028 — Dépôt légal

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du texte

La présente loi institue et organise le régime du dépôt légal sur le territoire de la République du Cameroun. Elle a pour finalité de garantir la conservation, le recensement et la mise à disposition, à des fins de conservation patrimoniale, de contrôle statistique et de recherche documentaire, des productions imprimées, audiovisuelles et multimédias diffusées ou publiées au Cameroun, quel qu'en soit le support.

Champ d'application

Le dépôt légal s'applique, de manière générale, à toute personne physique ou morale qui édite, imprime, produit, importe ou diffuse des documents destinés au public sur le territoire national. Sont notamment concernés :

- Les ouvrages imprimés (livres, brochures, périodiques, publications administratives ou scientifiques) ;
- Les documents graphiques, photographiques et cartographiques ;
- Les productions phonographiques, cinématographiques et audiovisuelles ;
- Les documents diffusés sur tout autre support technique reconnu par les textes d'application.

Les modalités précises d'assujettissement, les seuils éventuels et les catégories de documents exemptées sont fixées par les textes réglementaires pris pour l'application de la présente loi.

Organismes dépositaires

Le dépôt légal est reçu par les institutions désignées à cet effet, notamment la Bibliothèque Nationale et les services documentaires relevant du Ministère des Arts et de la Culture, ainsi que, le cas échéant, d'autres organismes dépositaires habilités selon la nature du document concerné.

Obligations des assujettis

Toute personne soumise à l'obligation de dépôt légal doit remettre, dans les conditions et délais fixés par les textes d'application, un ou plusieurs exemplaires du document publié ou diffusé auprès de l'organisme dépositaire compétent. Cette obligation vise à assurer :

- La constitution d'un fonds patrimonial national exhaustif et pérenne ;
- Le suivi statistique de la production éditoriale et documentaire du pays ;
- La mise à disposition des documents à des fins de consultation et de recherche, dans le respect des droits d'auteur et des règles de communication en vigueur.

Dispositions générales

La loi renvoie à des textes d'application (décrets et arrêtés) le soin de préciser les modalités pratiques du dépôt légal, notamment les formalités de déclaration, les délais impartis, le nombre d'exemplaires exigés selon la nature des documents, ainsi que les conditions de conservation et de communication des fonds déposés.

Les manquements aux obligations de dépôt légal sont susceptibles d'engager la responsabilité des personnes assujetties dans les conditions prévues par la législation en vigueur.